

Chronologie récapitulative :

2 novembre 1789 : décret de l'Assemblée constituante déclarant que les biens du clergé sont « mis à la disposition de la Nation » (cathédrales, églises, chapitres, biens et bien-fonds des paroisses, des ordres monastiques et des communautés religieuses).

19 et 21 décembre 1789 : décrets mettant en vente les biens du clergé et le domaine de la Couronne.

19 décembre 1789 : création de l'assignat gagé sur les « biens nationaux ».

9 mai 1790 : les biens de la Couronne rejoignent les « biens nationaux ».

14 mai 1790 : décret fixant les modalités de vente des biens nationaux. Ils sont vendus aux particuliers, par des enchères tenues dans les chefs-lieu de districts.

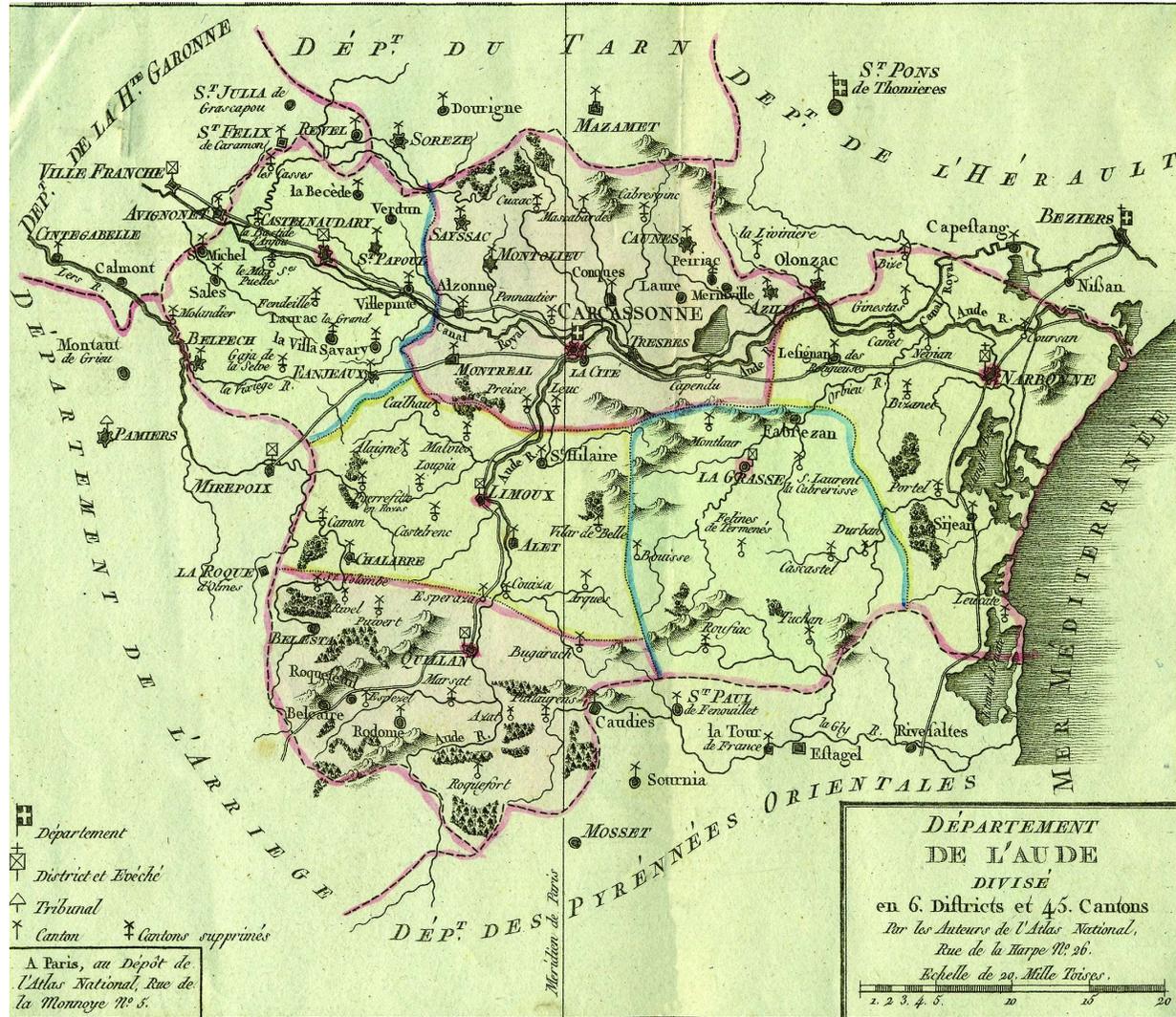
30 mars 1792 : décret confisquant les biens des émigrés ayant quitté la France depuis le 1er juillet 1789.

27 juillet 1792 : décret de vente des biens des émigrés.

28 décembre 1793 : loi mettant à disposition de la Nation les biens mobiliers et immobiliers confisqués aux individus considérés comme ennemis de la Révolution, c'est-à-dire les émigrés et fugitifs, les prêtres réfractaires, les déportés et détenus, les condamnés à mort, les étrangers ressortissants des pays ennemis.

18 mars 1796 : paiement en mandat territorial, nouvelle-monnaie papier

Les biens nationaux dans l'Aude



1 Fi 800 – Les six districts du nouveau département de l'Aude

Recherches de Paul-Henri Viala (district de Narbonne)

- 24 juillet 1790 : début des soumissions pour la métairie de Fontcalvy (Ouveillan), d'Aubian et du Terral, appartenant à l'abbaye de Fontfroide
- 650 soumissions réalisées jusqu'en l'an IV
- Estimations débutent le 4 octobre 1790 (abbaye de Fontfroide) : 2,3 millions de livres
- Adjudications aux enchères débutent le 12 janvier 1791

Qui sont les acheteurs ?

- Des locaux
- Bourgeois résidant pour la plupart à Narbonne
- Quelques nobles récents
- Des négociants, des marchands, des professions libérales
- Quelques ruraux (paysans aisés, petits propriétaires, laboureurs, fermiers...)

Clauses et conditions pour l'adjudication
au rabais à faire pour la descente des cloches de
l'Eglise des Benedictins de Lagrasse.

Des cloches desquelles il faut faire la descente
couristants.

1.^o en quatre grosses cloches qui se trouvent
au grand clocher, non compris celle sur laquelle frappe
le marteau de l'horloge.

2.^o L'une des deux cloches du petit clocher servant
à sonner les barbes mesfes.

L'entrepreneur sera tenu de descendre ces cloches
dans le délai de trois semaines, à compter du jour
de l'adjudication, avec les précautions nécessaires,
pour qu'elles n'éprouvent aucune avarie, et de les
transporter hors de l'Eglise, et dans un endroit où
les charrettes puissent se rendre pour les charger.

3.^o De dépouiller ces cloches de leurs cordes, battans
et armatures et d'en faire la remise aux véritables
pour en être ensuite disposé par voie
d'adjudication.

4.^o De détacher, lever et des cordes avec soin les
paliers, et de les mettre en ordre à côté des cloches.

5.^o De faire toutes les ouvertures nécessaires

Clauses et conditions pour l'adjudication
au rabais à faire pour la descente des cloches de
l'Eglise des Benedictins de Lagrasse.

Des cloches desquelles il faut faire la descente
couristants.

1.^o en quatre grosses cloches qui se trouvent
au grand clocher, non compris celle sur laquelle frappe
le marteau de l'horloge.

2.^o L'une des deux cloches du petit clocher servant
à sonner les barbes mesfes.

1 Q 22 – Séquestre des biens meubles (ici les cloches de l'abbaye de
Lagrasse)

Département de L'Aude

District de Carcassonne

Etat des Biens dependans de L'Ordre de Malthe et leur valeur approximative.

Noms des Municipalités	Designation des Biens	Valeur Approximative
Rustiques	Terres labourables	14000
	Prestations	400
Peyriac	Terres labourables	50000
	Prestations	15000
Carcassonne Ville	Terres labourables	20000
Carcassonne Cité	Prestations	8000
Douzens	Terres labourables	60000
	Prestations	20000
		187400

Arrêté au Directoire du District de Carcassonne
le Quinze avril Mil sept cent quatre vingt deux.

Courville Mouney Robert

Etat des Biens dependans de L'Ordre de Malthe et leur valeur approximative.

Noms des Municipalités	Designation des Biens	Valeur Approximative
Rustiques	Terres labourables	14000
	Prestations	400
Peyriac	Terres labourables	50000
	Prestations	15000
Carcassonne Ville	Terres labourables	20000
Carcassonne Cité	Prestations	8000
Douzens	Terres labourables	60000
	Prestations	20000

Departements de l'Aude
District de Carcassonne

Canton de Capendu
municipalité de
Douzens

ARCHIVES DE L'AUDE

Je soussigné Antoine Geli l'un des citoyens de
Carcassonne nommé par délibération du Directoire
du District de St. Carcassonne pour l'attester les
Domaines nationaux de son arrondissement,
ai procédé à l'estimation des biens dont la
désignation suit

Biens ayant appartenu au cidreant
Commandeur de Douzens dans le lieu et
terroir du Dis Douzens:

Première Classe

Une Maison appelée le
château, chapelle, tenaille
balle coue et pâtur dans
le lieu de Douzens le tout
contigu contenant ensemble

Revenu net. Estimation

Biens ayant appartenu au cidreant
Commandeur de Douzens dans le lieu et
terroir du Dis Douzens:

De

Revenu net. Estimation

Une Maison appelée le
château, chapelle, tenaille
balle coue et pâtur dans
le lieu de Douzens le tout
contigu contenant ensemble

1 Q 132 – Ordre de Malte, commanderie de Douzens.

an mil sept cent quatre-vingt dix, le

Septième jour du mois d'octobre, huit heures du matin, nous autres Outro-
gic prèdèus, et francois martin foynac cede, administrateurs du Directoire
du District de Castelnaudary, Commissaires nommés par Délibération de

042

Directoire du vingt deux août dernier, à l'effet de procéder à l'inventaire des
effets mobiliers, titres et papiers du chapitre Collégial de cette ville; en exécution
de l'article 12 de l'édit de l'Assemblée du Roi, du 22^e avril dernier, sur un Décret
de l'Assemblée nationale, du 14 et 20, du même mois.

Nous sommes venus dans la Sacristie de l'Eglise du dit chapitre, où
ayant la présence de M. Pierre Bejean, chanoine Frédéric de La Sacristie,
de M. Claude Brugelle, syndic du dit chapitre, Commissaire nommé par
Délibération du dit chapitre du 10^e octobre dernier, et de M. Joseph
Marthe, forgeron, représentant M. Henry Rouge, syndic du Doyenné.

Sur la Requisition par nous faite, de nous faire exhiber et représentés
des effets mobiliers appartenant au dit chapitre, les dits Sieurs commissaires
adhérent à notre réquisition, nous ont fait représenter les effets sous la
Description suit.

une grande Croix Processionelle en argent, pesant seize marca, sept
gros et demi, savoir la Croix sept marca trois onces demi gros, de neuf
ou Bouton de la dite croix, quatre marca trois onces, six gros, et de manche
sans le Bois, quatre marca, deux onces, et un gros.

Plus une petite Croix d'argent, forcé aux Processions par l'officiant
pesant deux marcs, cinq onces, six gros.

Plus quatre Boutons, ou Bâtons de chantre, pesant chacun, sans y
comprendre le Bois, neuf marca une once, et en total trente six marca
quatre onces.

Plus un ostensorio en vermeil, enrichi d'une petite rose de Diamant
et d'un toue de perle fine, et d'une petite croix de Pierre fausse, le tout
y compris ses deux glaces, pesant dix marca quatre gros.

Plus deux encensoirs d'argent de poids de deux marca, six onces
six gros.

Plus une croquette d'argent pesant avec sa cathère, un marc, sept
onces, six gros.

Plus deux Brunettes d'argent, pesant ensemble deux marca, un gros.

Plus une Sonette d'argent, pesant sept onces quatre gros.



Directoire du vingt deux août dernier, à l'effet de procéder à l'inventaire des
effets mobiliers, titres et papiers du chapitre Collégial de cette ville; en exécution

Sur la Requisition par nous faite, de nous faire exhiber et représentés
des effets mobiliers appartenant au dit chapitre; les dits Sieurs commissaires
adhérent à notre réquisition, nous ont fait représenter les effets sous la
Description suit.

une grande Croix Processionelle en argent, pesant seize marca, sept
gros et demi, savoir la Croix sept marca trois onces demi gros, de neuf
ou Bouton de la dite croix, quatre marca trois onces, six gros, et de manche
sans le Bois, quatre marca, deux onces, et un gros.

Plus une petite Croix d'argent, forcé aux Processions par l'officiant
pesant deux marcs, cinq onces, six gros.

Plus quatre Boutons, ou Bâtons de chantre, pesant chacun, sans y
comprendre le Bois, neuf marca une once, et en total trente six marca
quatre onces.

Plus un ostensorio en vermeil, enrichi d'une petite rose de Diamant
et d'un toue de perle fine, et d'une petite croix de Pierre fausse, le tout
y compris ses deux glaces, pesant dix marca quatre gros.

1 Q 253 - Argenterie provenant du chapitre de l'église collégiale Saint-Michel de
Castelnaudary, des Carmes, des Cordeliers et des Capucins de Castelnaudary, du
chapitre de l'église cathédrale de Saint-Papoul : procès-verbaux d'inventaires,
1790-1791.

Nous Maire & officiers Municipaux de la Commune
 de Talairan Certifions et attestons a qui il appartient
 que le premier affiche demeuré de la dite Commune
 en un Jardin Sol et venant de la dite Commune
 a été publié et affiché en l'année
 de la République
 le 24. ^{fructidor} l'an 1793
 Daniel St. Marcel
 Maire

Nous Joseph Maire et officiers municipaux
 de la Commune d'Ornaisons Certifions
 avoir fait afficher les biens
 appartenant a l'œuvre St. Sernin
 de cette Commune a Ornaisons le jour que
 l'Assemblée nationale de la République
 en a jugé indigne
 Gauthier
 Maire

Alex. Citoyen Maire et officier -
 Municipal a St. Marcel.
 Naisance 9. avril 1793. 2. de la République
 Citoyen.
 J'ai été chargé de vous adresser un premier affiche
 par lequel les biens sont dépendans de l'œuvre de
 l'œuvre venant de la dite Commune et envoyés
 Certifié d'affiché au Secrétaire d'administration
 Gauthier
 Maire

1 Q 410 - Certificats d'affichage de mise aux enchères de biens nationaux dans les communes de Talairan, Ornaisons, Saint-Marcel (1793).

Nous officiers Municipaux de la
Commune d'Armissan District de Narbonne
Departement de L'aude sous signes
Certifions & attestons que nous avons affiche
Le cest du Courant la troisieme & derniere
affiche pour la vente du four a cuire pain
& des biens de la Chappelle de notre Dame
Situés au lieu de Vinassan appartenants
a la Republique, fait a Armissan le 14 avril
1793 Lan second de la Republique
Francoise
Bourquet off. m. l.
Rouquié off. p. d. e.

1 Q 410 - Certificat d'affichage dans la commune d'Armissan pour la vente du four à pain et les biens de la chapelle Notre-Dame à Vinassan, 1793.

Pour contourner la rupture révolutionnaire

Les documents concernant les Biens nationaux sont appréciables lorsque l'on s'engage dans :

- L'historique d'un bien foncier qui traverse la Révolution (maison, pigeonnier, moulin, église, chapelle).
- La connaissance d'un bien immobilier existant à la Révolution : inventaires et estimations des biens meubles et immeubles très précis et précieux
- La généalogie de personnes ayant acquis des biens à la Révolution ou des personnes dont les biens ont été séquestrés (membres du clergé, de la noblesse)
- La généalogie des émigrés (dossiers nominatifs assez riches)

San quatre de la République française une et indivisible et
le curieux mesmes de l'administration municipale
assembles au lieu ordinaire de ses séances.

Considérant que pour parvenir à donner en afferme
le four à feu de pain appartenant à la commune, il a été fait
trois différentes affiches, savoir de premier le 24 prairial
dernier, les seconds le premier Messidor et les troisièmes le huit
même mois, tant postant que le jour fixé pour la livraison des
four était arrivé et le jour du jour de l'expiration du bail
antérieur, et ce aux clauses et conditions y devant usées.

Le commissaire du directoire exécutif entendu
par cette assemblée a été délibéré qu'il y sera donné en afferme
pour un an seulement à compter de ce jour aux clauses et conditions
y après énoncées.

- 1.° que les particuliers seroient tenus de fournir le bois
nécessaire pour faire cuire le pain comme il est d'usage.
- 2.° il sera payé par chaque particulier au fermier ou à son
preposé pour le service de four, pour la cuisson dudit pain
jusqu'à douze, six deniers, depuis douze jusqu'à vingt cinq un sol
depuis vingt cinq jusqu'à trente sept un sol six deniers, depuis
trente sept jusqu'à cinquante deux sols, au de sus duquel
nombre il sera payé dans la même proportion, pour chaque
douze et vingt cinq pains, sans que les fermiers ou leurs préposés
puissent rien exiger pour la cuisson des gâteaux, vulgairement
appelés fourcés, et finalement que les fermiers ou fermiers
lucratifs, souvenez vous de la suppression de la manne
de la payation du bail à ferme dudit four, et que si
arrivait que ledit fermier vint, vint à gâcher du pain soit
à l'aide de four ou autre il sera tenu de donner
Le propriétaire soit le lui payant ou lui fournissant

Considérant que pour parvenir à donner en afferme
le four à feu de pain appartenant à la commune, il a été fait
trois différentes affiches, savoir de premier le 24 prairial

Le commissaire du directoire exécutif entendu
par cette assemblée a été délibéré qu'il y sera donné en afferme
pour un an seulement à compter de ce jour aux clauses et conditions
y après énoncées.

- 1.° que les particuliers seroient tenus de fournir le bois
nécessaire pour faire cuire le pain comme il est d'usage.
- 2.° il sera payé par chaque particulier au fermier ou à son
preposé pour le service de four, pour la cuisson dudit pain
jusqu'à douze, six deniers, depuis douze jusqu'à vingt cinq un sol
depuis vingt cinq jusqu'à trente sept un sol six deniers, depuis
trente sept jusqu'à cinquante deux sols, au de sus duquel
nombre il sera payé dans la même proportion, pour chaque

6.º le 26. Messidor

adjudications a titre de Loyer

La Maison a carcassonne attenante La
hale aux Boucherie
au citoyen Jean antoine Labat fils huissier aupres
du tribunal du district de carcassonne a . . . 40. # par an

un Local couvert avec une Cave au dessous
a carcassonne attenante le palais de la justice
au citoyen Louis Laffon huissier aupres
du tribunal du district de carcassonne a . . . 42. # . . .

la maison presbiterale de pennautier
parterre et jardin en dependant
au citoyen pierre fages domicilié
a pennautier a . . . 350. # . . .

La Maison presbiterale de Marsillète
Jardin Murés, Sol et petit champ en
dependant et la moitié de la recolte
au citoyen Raimond Campmas
demeurant a Marsillète a . . . 300. # . . .

adjudications a titre de Loyer

La Maison a carcassonne attenante La
hale aux Boucherie
au citoyen Jean antoine Labat fils huissier aupres
du tribunal du district de carcassonne a . . . 40. # par an

un Local couvert avec une Cave au dessous
a carcassonne attenante le palais de la justice
au citoyen Louis Laffon huissier aupres
du tribunal du district de carcassonne a . . . 42. # . . .

la maison presbiterale de pennautier
parterre et jardin en dependant
au citoyen pierre fages domicilié
a pennautier a . . . 350. # . . .

La Maison presbiterale de Marsillète
Jardin Murés, Sol et petit champ en
dependant et la moitié de la recolte
au citoyen Raimond Campmas
demeurant a Marsillète a . . . 300. # . . .

1 Q 361 - Adjudication d'une maison à Carcassonne attenante à la halle aux boucheries, an II.

J. G. Locré

MINISTÈRE
DE LA POLICE GÉNÉRALE.



EXTRAIT de l'exemplaire de la Liste des Émigrés déposée au Secrétariat du Conseil d'état, et signée par les Ministres de la Justice et de la Police, et les Conseillers d'état nommés en exécution de l'article IX du Règlement du 28 vendémiaire an 9 : ledit Extrait signé le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCÉRÉ.

Laffou, ex-Vicaire, de Castelnaudary,
Dept. de Haute

inséré sur le cinquante volume de la liste des Émigrés, a été éliminé de ladite liste, en exécution de l'article IX du règlement ci-dessus cité.

Vu l'Extrait ci-dessus, le MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE, spécialement autorisé par l'article XIII du règlement, ARRÊTE :

ARTICLE I.^{er}
Le nom de Laffou, ex-Vicaire, de Castelnaudary,
Dept. de Haute

est définitivement rayé de la liste des Émigrés.

II.
Le Citoyen Laffou,
rentrera dans la jouissance de ceux des biens qu'il possédait

ARTICLE I.^{er}
Le nom de Laffou, ex-Vicaire, de Castelnaudary,
Dept. de Haute

est définitivement rayé de la liste des Émigrés.

II.
Le Citoyen Laffou,
rentrera dans la jouissance de ceux des biens qu'il possédait

Departement de la Loire
District de Castelnaudary
Canton de Gaja
Municipalite de St Julien de Briola



Procès verbal de constatance et d'estimation des biens
Confisqués à l'émigré français Bruno Bernard, cy devant Seigneur
de St Julien de Briola.

Le Troisième de la République française, une et indivisible
Le Dixième jour du mois de vendémiaire de la Convention de la
Commission à nous donnée par le Directoire du District de
Castelnaudary Département de la Loire la date du jour d'ici
sous Jean Baptiste Renquist Commissaire l'expert Soumigné
Demourant ainsi et son femme transportés accompagnés des
officiers municipaux de la commune de St Julien de Briola
par nous Requis sur un bien national appelé pèche d'aveu
situé sur le territoire de la dite commune lequel provient
de l'émigré français Bruno Bernard, cy devant Seigneur
de St Julien, sequestre au profit de la République
Pouvant produire une somme d'induction faite des
impôts et de toutes charges un revenu de deux mille
Cent livres. d'après l'estimation des sequestres.

et après avoir parcouru le dit bien avec les officiers
municipaux par nous Requis à cet effet et avoir Reçu de eux

Les renseignements nécessaires sur la population du Canton
nous avons déterminé que le dit bien est divisé en deux divisions
et que pour en former plusieurs lots d'adjudication.
En conséquence nous avons tracé chaque division, et enfin nous
avons procédé à l'estimation partielle de chacun d'eux ainsi qu'il suit

Le Premier Lot sera composé d'une petite vigne
lieue au Nord au levant par le planol de l'église. au midi,
au couchant et d'auquel par le chemin contenant sept cent
livres, que nous avons estimée à six cents livres cy - 600

Le Second Lot sera composé du champ
de la vigne.
lieue au Nord au levant par le chemin, au couchant
par le chemin, et au midi par
Jean hortolus, contenant quatre setiers, trois quart
La setier composé de cinq cent soixante quatre
perches, de quatre cents paces.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis
par les sequestres et d'après un examen exact de
notre part nous avons estimé que le dit second lot
peut produire de l'induction faite des contributions
et au regard à l'état actuel de ce bien un revenu
de cinq cents neuf livres quinze sols, lequel d'après
le prix commun des biens de cette nature dans le
District (commune de St Julien) donne une somme
principale de onze cent quatre vingt sept livres
dix sols, à laquelle nous avons estimée ce second
lot cy

1187.10